



Accord collectif du 10 décembre 2021 portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Ouvriers des Travaux Publics pour 2022 applicable en Auvergne

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

- Le Syndicat Régional Construction et Bois C. F. D. T. Auvergne,
- L'Union Régionale Auvergne de la Construction - CGT
- L'Union Régionale Batimat TP C. F. T. C. d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Section Fédérale Régionale Auvergne Rhône-Alpes FO Construction,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Auvergne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2022 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaires minima hiérarchiques
			Année 2022 Base 35 heures
I	1	100	20 822 €
I	2	110	21 394 €
II	1	125	22 190 €
II	2	140	24 445 €
III	1	150	26 012 €
III	2	165	28 016 €
IV		180	30 414 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 10 décembre 2021
En 10 exemplaires.

	Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Auvergne-Rhône-Alpes	
	Pour la Chambre nationale des artisans des Travaux Publics et du Paysage	
	Pour le Syndicat Régional Construction et Bois C. F. D. T. Auvergne	
	Pour l'Union Régionale Batimat TP C. F. T. C. d'Auvergne-Rhône-Alpes	
	Pour la Section Fédérale Régionale Auvergne-Rhône-Alpes FO CONSTRUCTION	